

TEXTE ADOPTE n° 324

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1998-1999

27 mai 1999

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE,

tendant à limiter les licenciements des salariés de plus de cinquante ans.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1236, 1251** et T.A. **219**.

2e lecture : **1375, 1415** et T.A. **257**.

1588. Commission mixte paritaire : **1599**.

Nouvelle lecture : **1588** et **1608**.

Sénat : 1re lecture : **114, 165** et T.A. **66** (1998-1999).

2e lecture : **253, 297** et T.A. **118** (1998-1999).

Commission mixte paritaire : **349** (1998-1999).

Retraites : régime général.

Article 1er

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation est due également pour chaque rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'adhésion d'un salarié à une convention de conversion prévue par l'article L. 322-3. Le montant de cette cotisation tient compte de la participation de l'entreprise au financement de la convention de conversion. »

Article 2

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Cette cotisation n'est pas due dans le cas où le salarié bénéficie des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4. »

Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 sont applicables pour toutes les ruptures de contrat de travail intervenant à compter du 1er janvier 1999.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1999.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.